



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ATOUT
FRANCE**
L'Agence de développement
touristique de la France

Meublé de tourisme

Note de clarification

Dernière version : 2 – Septembre 2025



INTRODUCTION	3
01- QUESTIONS GENERALES	4
Validation des critères & contre-visite	4
Services payants	4
02- QUESTIONS REGLEMENTAIRES ET D'USAGE	5
Un meublé avec plusieurs bâtiments	5
Modification du nombre de couchage	5
Décès d'un exploitant	6
Refus d'un rapport de visite	6
03- QUESTIONS CLASSEMENT	8
Pré requis	8
CHAPITRE 1 : Equipements	8
Aménagement général	8
Aménagement des chambres	10
Equipements et aménagement des sanitaires	11
Equipements et aménagement de la cuisine ou du coin cuisine	14
Environnement et extérieurs	14
Etat et propreté des installations et des équipements	15
CHAPITRE 2 : Service au client	16
Qualité et fiabilité de l'information client	16
Les services proposés	16
CHAPITRE 3 : Accessibilité et développement durable	17
Accessibilité	17
Développement Durable	17

Objet

Le présent document a pour objet d'apporter des clarifications sur les exigences ou méthodologies d'évaluation des critères du tableau de classement et/ou du guide de contrôle relatifs au classement des meublés de tourisme.

Domaine d'application

Ce document est à l'usage des loueurs (ou leurs mandataires) de meublés de tourisme classées ou en démarche de classement, des organismes de contrôle accrédités par le COFRAC ou en démarche d'accréditation, des organismes agréés mais aussi de tout autre organisme concerné directement ou indirectement par le classement des meublés de tourisme.

Validation des critères & contre-visite

- 1. Lorsque, pendant une visite, des critères obligatoires non compensables (ONC) ne sont pas validés, est-ce que lors de la contre-visite il est nécessaire de refaire la visite en entier ou seulement les ONC non validés doivent être re-vérifiées ?**

Pendant la contrevisite, qui doit en effet avoir lieu dans les 15 jours après la visite de contrôle initiale, ne doivent être vérifiés obligatoirement que les critères qui n'ont pas été validés initialement.

Néanmoins, vous pouvez bien sûr procéder à une visite complète si vous le souhaitez ou si vous estimez cela nécessaire.

Services payants

- 2. Un hébergement peut-il fournir des services requis par le classement, de façon payante ? (Exemple : linge de table, machine à expresso, etc.)**

Réponse ajoutée en septembre 2025

Si un établissement souhaite fournir des services / équipements payants à ses clients, les critères correspondants doivent être optionnels (sauf indication contraire dans le guide de contrôle, précisant que le service/équipement peut ou doit être payant ou gratuit).

Par exemple : la fourniture d'une machine à expresso, dans un meublé de tourisme 4* doit être un service gratuit.

Si l'établissement détaille son tarif (linge, chambre, etc.) mais que tous les services sont obligatoirement inclus et vendus comme un tout, alors les services peuvent être considérés comme gratuit (inclus dans le tarif global).

Si les services et équipements correspondants à un critère obligatoire sont payants, alors les critères sont invalidés.

Un meublé avec plusieurs bâtiments

1. Un meublé peut-il comporter plusieurs bâtiments pour 1 unité commerciale ?

Un meublé de tourisme peut comporter plusieurs bâtiments, à la seule et unique condition que ces différents bâtiments soient mis en location en une seule unité, c'est-à-dire qu'il ne sera pas possible d'avoir 2 locataires différents en même temps sur les lieux.

Cependant, aucune dimension réglementaire n'est actuellement en vigueur.

Modification du nombre de couchage

2. Un meublé classé peut-il retirer un couchage de son hébergement / modifier sa capacité d'accueil ?

La déclaration faite en mairie, ainsi que la décision de classement, se trouvent impactées du fait du changement du nombre de personnes pouvant être accueillies.

L'article 6 de l'arrêté du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme précise que : « La décision de classement indique le nom du loueur et, le cas échéant, le nom du mandataire, l'adresse du meublé de tourisme, sa capacité exprimée en nombre de personnes susceptibles d'être accueillies et la catégorie de son classement ».

La suppression d'un couchage entraîne la modification de critères de classement, et du nombre de personnes devant être indiqué sur la décision de classement. Il convient donc de procéder à une nouvelle demande le cas échéant.

De plus, la modification doit être signifiée aux consommateurs (sur les annonces), afin de ne pas les induire en erreur sur la nouvelle capacité effective du meublé.

Décès d'un exploitant

3. Lorsqu'un exploitant décède, le classement doit-il être renouvelé ou peut-il y avoir une succession ?

Au niveau de la réglementation des meublés, un changement de propriétaire entraîne une nouvelle demande de classement.

En effet, l'article 6 de l'arrêté du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme précise que : « La décision de classement indique le nom du loueur et, le cas échéant, le nom du mandataire, l'adresse du meublé de tourisme, sa capacité exprimée en nombre de personnes susceptibles d'être accueillies et la catégorie de son classement ».

Il est donc possible d'assimiler changement de propriétaire et succession dans le cas d'un décès. Une **nouvelle demande de classement est donc à effectuer**.

Refus d'un rapport de visite

4. Quelle est la procédure si l'exploitant refuse le rapport de visite remis par l'inspecteur ?

Lorsqu'un propriétaire demande le classement de son meublé de tourisme, il prend contact auprès d'un organisme accrédité ou agréé. En application de l'article D. 324-4 du code du tourisme, à l'issue de la visite, l'organisme remet au propriétaire un certificat de visite comprenant :

- a. Un rapport de contrôle attestant la conformité au tableau de classement dans la catégorie demandée ;
- b. La grille de contrôle renseignée par l'organisme évaluateur ;
- c. Une proposition de décision de classement pour la catégorie indiquée dans le rapport de contrôle.

Le propriétaire demandant le classement dispose de 15 jours à réception de ces documents pour refuser la proposition de classement. Ce refus se matérialise par un écrit remis à l'organisme de contrôle directement. Cela s'apparente à une réclamation.

A la réception de ce refus, l'organisme de contrôle estime lui-même si la correction de la proposition de classement est envisageable ou s'il maintient le non-classement, sur justification. Aucun délai n'est mentionné dans les textes, chaque organisme détermine donc un délai dans ses conditions générales de vente.

Dans le cas où aucune réaction de la part du propriétaire ne parvient à l'organisme dans les 15 jours réglementaires, la décision est acquise.

Si une faute de la part de l'organisme de classement est avérée, un délai raisonnable doit s'appliquer pour qu'il procède à la correction et renvoie les documents rectifiés au propriétaire.

Pré requis

Un logement meublé d'une pièce d'habitation destiné à accueillir une ou deux personnes doit avoir une surface minimale de 9 m² lorsque la cuisine est séparée ou d'au moins 12 m² lorsqu'il existe un coin cuisine.

Concernant le prérequis des meublés de tourisme, la tolérance des 10cm est accordée entre la mesure faite par l'exploitant et celle du cabinet de contrôle.

La tolérance des 10% sur les dimensions ne s'applique pas au prérequis.

CHAPITRE 1 : Equipements

Aménagement général

Equipement électrique de l'habitation

3. Prise de courant libre dans chaque pièce d'habitation

Si cette même prise libre est située dans la chambre, elle servira également à valider le critère 35.

Equipement électrique de l'habitation

7. Accès internet filaire avec câble fourni

Réponse ajoutée en septembre 2025

Si le logement dispose d'une connexion Wifi et que cela est constaté lors de la visite de contrôle, alors une connexion filaire n'est pas nécessaire.

Télévision et équipement hi-fi

8. Télévision à écran plat avec télécommande

Réponse ajoutée en septembre 2025

Si une télévision écran plat est remplacée par un vidéoprojecteur fixé au plafond, avec télécommande, diffusant les chaînes de télévision via une box, cet équipement peut être accepté en remplacement, à condition que l'image projetée soit de qualité suffisante, sur une surface adaptée, et que l'ensemble soit pleinement fonctionnel pour les clients. Dans ce cas, le vidéoprojecteur est bien considéré comme remplissant la fonction de télévision.

Enfin, pour valider le critère, le client ne doit pas avoir à apporter d'équipement supplémentaire pour pouvoir profiter de l'offre de télévision.

10. Possibilité d'accéder à au moins deux chaînes internationales

Réponse ajoutée en septembre 2025

Une chaîne internationale est une chaîne diffusée à travers le monde, quelle que soit la localisation d'une personne.

Par exemple : BBC World News, France 24, TV5 Monde, CNN International, Africanews, Al Jazeera, Bein Sport, Disney Channel, etc. (la liste est non exhaustive).

La chaîne doit diffuser de l'actualité, divertissement, etc. internationale et être disponible dans un certain nombre de pays, la langue utilisée n'est pas spécifiée.

Les chaînes en langues étrangères sont tolérées.

13. Mise à disposition d'un système de lecture de vidéos

Réponse mise à jour en septembre 2025

Un lecteur DVD ne permet pas de valider ce critère.

Un vidéoprojecteur ne permet pas de valider ce critère, si le client doit apporter son propre support de diffusion (ordinateur, etc.).

Le Chromecast est accepté pour valider ce critère. Le système de vidéo à la demande (VOD) également.

Les plateformes de streaming doivent disposer d'un abonnement ouvert à la clientèle, le client ne doit pas devoir rentrer ses propres codes.

Equipements pour le confort du client

22. Fer et table à repasser

Réponse ajoutée en septembre 2025

Un défroisseur permet de valider le critère.

Mobiliers

25. Présence d'une table et d'assises correspondant à la capacité d'accueil du logement

Réponse ajoutée en septembre 2025

A partir de 2*, les assises sans dossier (poufs, tabourets, banquettes sans dossier, etc.) ne permettent pas de valider ce critère.

Ce critère fait référence à une table à manger. Il est donc nécessaire qu'une seule et même table correspondant à la capacité d'accueil du logement soit présente pour valider le critère.

26. Présence d'un canapé ou fauteuil(s) adapté(s) à la capacité d'accueil

Réponse ajoutée en septembre 2025

Pour les 4 et 5*, il est nécessaire que le canapé convertible ne soit pas la seule assise dans le salon, un fauteuil en plus avec une capacité totale d'accueil correspondant à celle du logement permet de valider le critère.

Aménagement des chambres

Literie

28. Respect des dimensions du (ou des) lit(s)

Concernant la tolérance précisée pour les lits escamotables, celle-ci ne fait référence qu'aux lits pour 1 personne.

Pour les lits 2 personnes, si le lit escamotable est le lit principal, aucune tolérance n'est appliquée.

S'il s'agit d'un lit additionnel, conformément à l'interprétation donnée pour les canapé-lits convertibles, une tolérance (130cmx190cm) peut s'appliquer pour les studios de catégorie 1* et 2* uniquement. Pour les catégories 3*, 4* et 5*, les dimensions minimales exigées doivent être respectées.

Equipements et mobiliers (dont électriques)

33. Eclairage en-tête de lit par personne avec interrupteur individuel

Réponse ajoutée en septembre 2025

C'est l'éclairage en tête de lit qui doit être indépendant de l'éclairage central/principal de la pièce. L'interrupteur peut être présent au milieu du lit, s'il se trouve d'un côté du lit seulement, le critère ne peut pas être validé. Si 2 interrupteurs (un de chaque côté du lit) le critère est validé.

Un néon présent le long de la tête de lit peut valider ce critère s'il éclaire les 2 parties.

34. Interrupteur ou système de commande de l'éclairage central près du lit

Réponse ajoutée en septembre 2025

Un système d'allumage, extinction avec système de claquage des mains peut permettre de valider ce critère.

Equipements et aménagement des sanitaires

Niveau d'équipements sanitaires requis pour les logements :

1 étoile à 4 étoiles : jusqu'à 6 personnes inclus

5 étoiles : jusqu'à 4 personnes inclus

39. Présence d'une salle d'eau ainsi équipée :

- un lavabo avec eau chaude
- une douche et / ou une baignoire (équipée d'une douchette) avec pare-douche ; une baignoire et une douche

Réponse ajoutée en septembre 2025

L'absence de paroi de douche (ou mur séparant la douche du reste de la salle d'eau) est tolérée dans le cas où l'ensemble de la salle de bain, et du logement dans son ensemble, est adapté PMR. Dans le cas contraire, le critère doit être invalidé.

40. Présence d'une salle d'eau ainsi équipée :

- un lavabo avec eau chaude
- une douche (dimensions supérieures au standard) et / ou une baignoire (équipée d'une douchette) avec pare-douche (dimensions supérieures au standard) ; une baignoire et une douche

Réponse ajoutée en septembre 2025

Les douches ou baignoires à angle rond valident le critère par leur largeur et longueur (le diamètre) si elles sont supérieures à celles requises dans le critère.

Si présence des 2 équipements (douche et baignoire), le critère est invalidé si l'un des équipements a des dimensions n'étant pas supérieures au standard.

41. Un WC (avec cuvette, abattant, chasse d'eau, dérouleur et poubelle) privatif intérieur au logement

Réponse ajoutée en septembre 2025

Si un appartement a un WC qui lui est privatif mais est à l'extérieur de l'appartement sur le palier de son étage, le classement est possible en invalidant le critère obligatoire 41.

Le WC doit être à usage exclusif du meublé de tourisme.

42. Un WC (avec cuvette, abattant, chasse d'eau, dérouleur et poubelle) privatif intérieur au logement indépendant de la salle d'eau

Réponse ajoutée en septembre 2025

Si des WC sont situés dans une salle de bain, avec une porte fermée, cela ne répond pas à la définition de WC indépendants de la salle de bain.

Le but étant que si la salle de bain est occupée, les WC soient quand-même accessibles.

Niveau d'équipements sanitaires requis pour les logements à partir de :
 1 étoile à 4 étoiles : à partir de 7 personnes inclus
 5 étoiles : à partir de 5 personnes inclus

43. Une deuxième salle d'eau privative dans un espace clos et aéré intérieur au logement avec accès indépendant

44. Présence d'une salle d'eau ainsi équipée :

- un lavabo avec eau chaude
- une douche et / ou une baignoire (équipée d'une douchette) avec pare-douche ; une baignoire et une douche

45. Un WC (avec cuvette, abattant, chasse d'eau, dérouleur et poubelle) privatif intérieur au logement

Réponse ajoutée en septembre 2025

Interprétation valable pour les critères 43 à 45.

Les critères 43, 44 et 45 sont à considérer indépendamment. Le critère 43 peut être validé si cette deuxième salle d'eau n'a pas d'accès indépendant, uniquement si la première salle d'eau (jusqu'à 6 personnes en 1*, 2*, 3* et 4*, et jusqu'à 4 personnes en 5*) a bien un accès indépendant. Si toutes les chambres sont équipées de salles d'eau, alors le critère est validé.

Pour la seconde salle de bain, les WC peuvent en effet se trouver dans la salle de bain pour valider le critère.

Equipements salle(s) d'eau

48. Une prise de courant libre à proximité du miroir

Réponse ajoutée en septembre 2025

La prise peut se situer hors de la salle de bain, mais elle doit être accessible sans rallonge depuis le lavabo.

52. Miroir en pied

Réponse ajoutée en septembre 2025

Les miroirs sur porte coulissante permettent de valider le critère, s'ils font la taille entière de la porte (de haut en bas).

Il n'y a pas de taille minimum à respecter, il est seulement nécessaire que ce miroir soit disposé de telle façon et respectent des mesures permettant à la clientèle de s'y observer en totalité.

Equipements et aménagement de la cuisine ou du coin cuisine

Appareils de cuisson

57. Nombre de foyers respectés

Si la plaque ne dispose pas du nombre de foyers minimum, l'exploitant peut ajouter des plaques "portables" à condition que ces plaques soient installées et visibles à l'arrivée du client et qu'elles ne soient pas rangées dans un placard ou autre.

Vaisselle et matériels de cuisson

64. Vaisselle supplémentaire : 1 coupe à champagne, 1 verre à apéritif par personne

Les 2 équipements doivent être présents pour valider le critère : 1 coupe à champagne ET 1 verre à apéritif par personne.

Environnement et extérieurs

Parking voiture

79. Emplacement(s) à proximité

Un parking public payant peut permettre de valider ce critère.

Balcon, loggia, terrasse, jardin

- 82. Logement avec balcon, loggia ou véranda (3 m² minimum)**
- 83. Logement avec terrasse ou jardin privé (8m² minimum)**
- 84. Logement avec parc ou jardin (50 m² minimum)**

Interprétation valable pour les critères 82 à 84.

Ces critères sont optionnels et indépendants. Ils sont à valider selon la configuration du logement. Ils ne se cumulent pas systématiquement.

La loggia étant citée dans le critère 82, elle est associée à un balcon ou une véranda, soit un espace supplémentaire au logement ayant sa propre dimension. Sa surface n'est donc pas à intégrer dans la surface globale du meublé.

L'Équipements de loisirs, détente, sports, attachés au logement

91. Existence de rangement(s) pour équipement sportif

Un logement situé en ville peut être concerné par la mention « non applicable » si la localisation n'est pas adaptée.

Etat et propreté des installations et des équipements

95. Les sanitaires (toilette(s) et salle(s) d'eau) sont propres et en bon état

Réponse ajoutée en septembre 2025

Le critère doit être invalidé dans le cas de l'absence de toilette(s) et/ou salle(s) d'eau, et/ou dans le cas où les toilette(s) et/ou salle(s) d'eau sont partagés avec d'autres logements.

99. La cuisine ou coin cuisine et les équipements sont propres et en bon état

Réponse ajoutée en septembre 2025

Ce critère ne peut être invalidé dans le seul cas où il s'agit de la vaisselle et du matériel de cuisson (critères 63 à 65) qui sont en mauvais état.

CHAPITRE 2 : Service au client

Qualité et fiabilité de l'information client

101. Mise à disposition d'un livret d'accueil

Réponse ajoutée en septembre 2025

Un affichage dans le logement, s'il est complet, valide le point.

Les services proposés

109. Matériel pour bébé à la demande

Réponse ajoutée en septembre 2025

Même si l'hébergement a un positionnement "adult only" le critère reste applicable.

Le matériel doit être présent à la demande du client. S'il n'est pas disponible directement dans l'hébergement, l'information doit être clairement portée à la connaissance de clientèle qu'il peut en faire la demande et un justificatif d'achat du matériel doit être présenté à l'inspecteur.

114. Existence d'un site internet ou d'une page internet dédiée au logement en une langue étrangère

Réponse ajoutée en septembre 2025

Nous différencions le pop-up de traduction automatique Google qui ne permet pas de valider ces critères, d'une traduction entière du site avec intégration dans la barre d'outils (icône Google).

115. Animaux de compagnie admis

Réponse ajoutée en septembre 2025

Tout affichage, quel que soit l'endroit, valide le critère. Même si le client n'est informé des modalités d'accueil des animaux qu'une fois sur place.

Pour rappel, ce critère ne peut être validé que si les animaux sont acceptés dans l'établissement.

La cheminée à bois peut permettre de valider les critères 123 et 124 qu'à la condition que la cheminée soit répandue dans l'ensemble des espaces du logement. Si elle permet de chauffer le logement, elle doit remplacer le chauffage existant dans ces surfaces.

Dans le cas contraire, la cheminée à bois ne peut pas permettre de valider les critères 123 et 124.

131. Présence de produits d'accueil écologiques dans la salle de bain

Réponse ajoutée en septembre 2025

Le label apposé sur le produit d'accueil écologique doit valoriser la production et la composition de ce produit, et non le système global de l'entreprise le fournissant.

Les mentions "Vegan Friendly", "OGM Free", sont des mentions et non des labels octroyés par un organisme tiers, respectant une norme. Elles ne permettent donc pas d'évaluer la performance environnementale du produit et il est compliqué de s'assurer de la pérennité de la démarche.

Le critère peut être validé grâce à des produits porteurs de labels cités dans la description, ainsi que sur le site internet de l'ADEME :

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/particuliers/labels-environnementaux>

Les produits d'accueil sont des cosmétiques. Ainsi les mouchoirs, papier toilette et gobelets en carton ne peuvent être pris en compte pour ce critère.

133. Obtention d'un label environnemental

Réponse ajoutée en septembre 2025

Le label NF HQE permet-il de valider ce critère ?

Seuls les labels recommandés sur le lien :

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/particuliers/labels-environnementaux>

permettent de valider ce critère.

Le but étant de certifier l'intégralité de l'activité hôtelière (bâtiment, service, personnel...) et non uniquement le bâtiment.

Atout France

200/216 Rue Raymond Losserand

CS 60043 – 75680 Paris Cedex 14

classement@atout-france.fr

www.classement.atout-france.fr